



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Commune de MONTBRISON, représentée par Christophe BAZILE, son Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 désignée ci-après par le terme "la Commune",

d'une part,

Et

Le LIONS CLUB LE FOREZ MONTBRISON, représentée par son Président, Monsieur Vincent RINGENBACH, habilitée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2024, dont le siège social est situé chez Mr Gilles Tranchand, 39 Chemin des Combes 42600 Montbrison, désignée ci-après par le terme "l'Association" d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit.

I - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 1 - Bâtiments-Objets de la mise à disposition

La Commune met à la disposition de l'Association un bureau situé au premier étage du bâtiment 7, montée des visitandines 42600 Montbrison, pour une surface totale de 15.97 m². Cet espace sera partagé avec Vie Libre, Petits Frères des Pauvres et la LICRA.

Article 2- Conditions d'occupation

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. Elle bénéficiera de l'eau, gaz, chauffage, électricité, contrats d'entretien des extincteurs, etc... Elle fera son affaire personnelle des abonnements et des communications téléphoniques mais ne percevra pas pour cela de subventions spécifiques.

Article 3- Valorisation de la mise à disposition

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux, elle est évaluée à la somme de 297€ par an. Ce montant apparaîtra, tant en dépenses qu'en recettes dans le budget et le compte de résultat de l'Association. Il sera également révisé chaque année au 31 décembre en fonction de la variation de l'indice FNB.

Article 4 - Autorisation de percevoir des recettes

La Commune reconnaît à l'Association la faculté de percevoir, à l'intérieur des locaux ainsi mis à disposition.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu "intuitu personae", l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 6 - Responsabilité de l'Association

L'Association s'engage à prendre particulièrement soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les sommes perçues au titre de la subvention annuelle ne peuvent être reversées à d'autres personnes ou organismes de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 - Assurances

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contacter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 8 - Reddition de comptes, présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

b) communiquer à la commune, au plus tard dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice connu, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la

Commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

d) l'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 9 - Financement de nouveaux projets

L'Association s'engage à informer la Commune avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

La non-observation de cette disposition pourra être sanctionnée par la Commune, laquelle se réserve le droit de dénoncer alors la présente convention.

III - CLAUSES GENERALES

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle se renouvellera tacitement d'année en année pour une durée maximale de 9 ans, sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'Association ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Fait à Montbrison, le 05 aout 2024

Pour l'Association,
Le Président,
M. Vincent RINGENBACH


**LIONS CLUB LE FOREZ
CHEZ GILLES TRANCHANT
39 CHEMIN DES COMBES
42600 MONTBRISON**

le 21/08/2024
Pour la Ville de Montbrison,
Le Maire,
Christophe BAZILE


